

Décision n° 2016-026 du 8 mars 2016

relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2015-010, présentée par la société FlixBus France, publiée le 12 novembre 2015, et la saisine présentée par la Région Pays de la Loire, enregistrée le 11 janvier 2016 ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2015-082, présentée par la société Eurolines, publiée le 7 décembre 2015, et la saisine présentée par la Région Pays de la Loire, enregistrée le 5 février 2016 ;

Après en avoir délibéré le 8 mars 2016 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société FlixBus France porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Angers (gare routière) et Le Mans (boulevard Louis le Prince Ringuet) dans les deux sens. La déclaration de la société Eurolines porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Angers (gare routière) et Le Mans (abribus Université P+R centre commercial - Université) dans les deux sens. Malgré des dénominations déclarées différentes, les arrêts desservis respectivement par la société FlixBus France et par la société Eurolines au Mans sont identiques.
3. Dans ses deux saisines, enregistrées respectivement le 11 janvier 2016 et le 5 février 2016 par l'Autorité, la Région Pays de la Loire invoque le fait que les services déclarés par les deux sociétés porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la même ligne TER Angers – Le Mans dont elle assure l'organisation.
4. Les deux liaisons déclarées constituent des liaisons similaires à la liaison de l'autorité organisatrice au sens de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 susvisé dès lors que l'origine et la destination se situent à une distance d'au plus 5 km mesurés en ligne droite de l'origine et de la destination de la liaison TER.

5. En vue de parfaire l'instruction et eu égard au nombre très conséquent de saisines que l'Autorité doit instruire simultanément, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Pays de la Loire de limitation du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre Angers et Le Mans (n° D2015-010) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois. Cette prolongation permettra au surplus l'alignement de ce délai avec celui dans lequel l'Autorité émettra son avis sur le projet de décision de la Région Pays de la Loire de limitation du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Angers et Le Mans (n° D2015-082).

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Pays de la Loire de limitation du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre Angers et Le Mans (n° D2015-010) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Pays de la Loire la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 8 mars 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Anne Bolliet ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo